

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE MAURYS

Le Maire de Gratentour,

Vu la demande effectuée par L'ENTREPRISE MOSSO, domiciliée 2 chemin du parc à BRUGUIERES (31150), relative à une autorisation de stationner un camion benne sur le domaine public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu le règlement général de voirie du 24 juin 1993 relatif à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux au 3bis rue de Maurys à Gratentour (31150), chez M. ZEDDOUN, il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion benne (travaux enrobés de l'allée), sur la voie publique, devant le domicile de Monsieur ZEDDOUN, au 3bis rue de Maurys à GRATENTOUR (31150), dépôt effectué par l'entreprise MOSSO, domiciliée 2 Chemin du Parc à BRUGUIERES (31150)

Article 2 : Les contraintes de circulation seront : occupation du trottoir sur la voie publique citée à l'article 1 du présent arrêté municipal et sur une emprise de 18 mètres.

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits et gênants sur la totalité de l'emprise du chantier sauf pour l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Un alternat sera effectué au moyen de panneaux réglementaires B 15 et C 18, soit à l'aide de piquets K 10, soit à l'aide de feux tricolores. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche. Le dépassement de véhicule sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 5 : Le cheminement des piétons sera préservé et la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire sous contrôle des services de la commune. La voie de circulation des véhicules sera également libre de tout obstacle.

Article 6 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis du tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, ainsi que du parfait nettoyage de la voie publique.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue, et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire et le présent arrêté affiché sur le lieu du dépôt.

Article 8 : Ces dispositions seront en vigueur le **vendredi 12 avril 2024 de 9 h 00 à 13 h 00.**

.../...

N°2024/35

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame, Monsieur ZEDDOUN,
- Monsieur le responsable de l'entreprise MOSSO,
- Monsieur le responsable de TOULOUSE METROPOLE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le chef du service urbanisme de Gratentour,
- Messieurs les responsables des services techniques et de la Police Municipale.

Fait à Gratentour,
le 4 avril 2024.



Le Maire,


Patrick DELPECH